PRÉFETE
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 12 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE L (ex. FEERIE/HTP)
8 Rue Blaise Pascal
35580 Guichen

Références : UD35/2026-364
Code AIOT : 0005509372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement COMPAGNIE L (ex. FEERIE/HTP) implanté 8 Rue Blaise Pascal Z.A. La Lande Rose 35580 Guichen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE L (ex. FEERIE/HTP)
- 8 Rue Blaise Pascal Z.A. La Lande Rose 35580 Guichen
- Code AIOT : 0005509372 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise est spécialisée dans le stockage et la mise en liaison des artifices de divertissement.

Thèmes de l'inspection : Explosifs

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Espaces de circulation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 9.1.1.2.b	Demande d'action corrective	15 Jours
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 8.5.1	Demande d'action corrective	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des timbrages et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 8.1.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Dans un contexte d'annulation des spectacles pyrotechniques pour cause de sécheresse, l'inspection a souhaité s'assurer que cette situation n'engendrait pas de dépassement des quantités autorisées stockées au sein des cellules pyrotechniques. L'inspection a alors identifié que les timbrages fixés par l'arrêté préfectoral du site étaient bien respectés. Toutefois, au regard de la quasi-saturation des cellules, l'exploitant n'est plus en mesure d'assurer, au sein des cellules, le maintien des espaces de circulation nécessaires aux bonnes conditions de manutention. Par ailleurs, l'exploitant devra préciser à l'inspection son organisation permettant d'assurer la présence d'une personne compétente à l'arrivée des services de secours dans des délais compatibles avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès aux zones pyrotechniques en cas de besoin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des timbrages et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 8.1.2
Thème(s) : Situation administrative Respect des timbrages et état des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment, à l'article 6.1.1 du présent arrêté, sont tenus à jour dans un registre [...]. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Ce registre précise, pour les produits explosifs, la nature, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits explosifs détenus. [...] Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : · que l'exploitant connaisse en permanence l'état des stocks ; · que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; · de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; · de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection l'inventaire de l'ensemble des cellules de stockage. Cet inventaire précise notamment la division de risque des produits entreposés ainsi que la quantité de matière active qu'ils contiennent. L'inspection a identifié que les timbrages fixés par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 n'étaient pas dépassés, les quantités stockées s'approchant toutefois des quantités autorisées.
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Espaces de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 9.1.1.2.b	
Thème(s) : Risques accidentels	Espaces de circulation
Prescription contrôlée : Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.	
Constats : Au regard de la quasi saturation des cellules de stockage, l'exploitant a précisé à l'inspection qu'il n'était plus en capacité de maintenir, au sein des cellules, un espace de circulation d'1,5 m de large répondant à la prescription contrôlée.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera à l'inspection les actions correctives identifiées pour maintenir des espaces de circulation permettant que les opérations de manutention soient mises en œuvre dans des conditions de sécurité optimales.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 Jours

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2018, article 8.5.1	
Thème(s) : Risques accidentels	Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.	
Constats : Le jour de la visite, aucune personne habilitée à ouvrir les cellules pyrotechniques n'était présente sur site. Les échanges avec l'exploitant se sont fait par téléphone, le responsable étant présent sur un autre site en dehors de la Bretagne. L'exploitant a précisé que pour pénétrer dans les cellules, il convenait d'attendre le responsable du stockage de Pléguien situé à 1h40 de route. De manière générale, le nouveau gérant n'est la majorité du temps pas présent sur le site de Guichen et opère la gestion du site à distance.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera à l'inspection les modifications qu'il compte apporter à son organisation afin d'assurer la présence d'une personne compétente, notamment afin d'accueillir les services de secours, dans des délais compatibles avec leurs délais d'intervention, afin de leur permettre l'accès aux zones pyrotechniques en cas de besoin.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 Jours